

Arrêt

n° 296 681 du 7 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane et vous êtes née le [...] à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes née hors des liens du mariage et votre père est parti lorsque vous étiez bébé. Suite au mariage de votre mère avec un autre homme, vous vivez avec votre tante maternelle, [M. C. B.], son mari [M. M. D.], leurs cinq enfants, la coépouse de votre tante maternelle et les enfants de celle-ci, à

Bambeto, depuis votre enfance. Vous partagez votre temps entre les tâches ménagères, l'école et les cours coraniques. Vous aidez également votre tante qui est vendeuse au marché et profitez des weekend pour jouer avec vos amies.

En février 2019, votre tante et votre oncle décident de vous marier. Vous refusez mais votre oncle et votre tante ne changent pas d'avis. L'une de vos tantes maternelles, [F. B.], s'oppose à ce projet. Elle vous fait donc un passeport et, le 18 avril 2019, alors que votre famille prépare votre mariage, vous quittez la Guinée avec votre tante [F. B.] pour le Maroc. Au Maroc, vous perdez votre tante de vue et vous continuez votre trajet seule. Vous traversez alors l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 15 juin 2020 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 juin 2020.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre tante [M.C.B.] et son époux vous marient de force. Vous ajoutez que vous n'aurez aucune possibilité d'hébergement et que vous ne pourrez pas poursuivre vos études ainsi que si vous avez des enfants, vous craignez leur excision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre inscription GAMS, votre certificat d'excision et deux photos de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, vous soutenez être née le 12 septembre 2005 (NEP, p. 4), et partant que vous seriez mineure d'âge. Le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 5 août 2020 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 13 juillet 2020, vous étiez âgée de 20,44 ans avec un écart-type de 1,6 ans. Le Service des Tutelles a également considéré que la copie de la première page de votre passeport (Farde « Documents », pièces 3 et 4) ne disposait pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de sa décision. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (NEP, p. 3). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la loi de 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre tante [M. C. B.] et son époux vous marient de force. Vous déclarez aussi que vous n'avez aucune possibilité d'hébergement à part chez votre tante et oncle précités si vous refusez de vous marier et que vous ne pouvez pas poursuivre vos études si vous vous mariez. Vous ajoutez que si vous avez des enfants, vous craignez leur excision (NEP, p. 14).

Relevons d'abord que vos déclarations par rapport au cadre familial dans lequel vous prétendez avoir grandi se montrent particulièrement succinctes. En effet, interrogée sur votre vie avec votre tante maternelle, vous répondez simplement « [d]ifficile » (NEP, p. 7). Invitée à compléter votre réponse, vous ajoutez seulement que vous deviez effectuer des tâches ménagères et que vous fréquentiez une école publique alors que les autres enfants ne devaient pas aider dans le ménage et fréquentaient une école privée (NEP, p. 7). Ensuite, interrogée en détail sur tout ce que vous savez par rapport à votre tante maternelle et votre oncle avec lesquels vous avez vécu dès votre enfance et qui vous ont poussée à fuir votre pays, vous ne donnez aucun élément de vécu, vous contentant de donner leurs noms, leur métier

et le nombre d'enfants de la coépouse de votre tante (NEP, 7). Relancée pour en savoir plus, vous restez silencieuse. Seulement après une ré-explication et une nouvelle insistance sur l'importance de cette question, vous ajoutez qu'ils sont sévères et qu'il y a parfois des disputes entre les époux. Bien que vous aviez encore qu'ils n'aiment pas que leurs enfants portent des vêtements courts ou soient tressées avec des faux cheveux et qu'ils vous demandaient de prier (NEP, p. 7), vous n'apportez aucun élément permettant de préciser vos propos. Ainsi, au vu de caractère vague de vos déclarations, lesquelles sont dénuées de tout sentiment de vécu, force est de constater que le profil familial que vous présentez ne peut être tenu pour établi. Partant, il n'est pas établi que vous avez vécu dans un milieu familial traditionnel où le mariage forcé serait encore pratiqué, pas plus qu'il n'est établi que vous auriez dû vivre dans ce contexte en raison de votre naissance en dehors des liens du mariage. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation familiale réelle.

Ensuite, force est de constater le caractère vague, imprécis, laconique et peu spontané de vos déclarations lorsqu'il s'agit de parler du mariage que votre tante et votre oncle maternels voudraient vous imposer.

Concernant l'annonce de ce mariage, vous expliquez qu'en février 2019, lorsque vous aviez eu quatorze ans, votre tante et votre oncle auraient décidé de vous marier à un homme qui vous aurait vue. Vous justifiez ce mariage par le fait qu'en raison de votre naissance hors mariage, personne d'autre ne voudrait vous épouser (NEP, p. 15). Vous indiquez cependant que personne ne vous avait jamais parlé de projet de mariage auparavant (NEP, p. 15-16) et que ce mariage devait se dérouler le dimanche, 21 avril 2019, soit trois jours après votre départ du pays (NEP, p. 23). Cependant, vous ne savez rien préciser de plus. En effet, interrogée sur ce projet de mariage et sur les éventuels préparatifs, vous vous limitez à dire que votre tante et votre oncle vous ont acheté des vêtements et une valise et qu'ils ont informé d'autres personnes (NEP, p. 19). A la question de savoir qui précisément était informé, vous répondez simplement « [m]a grand-mère » (NEP, p. 19-20).

Interrogée ensuite sur les préparatifs du mariage, les pourparlers et les discussions qui l'auraient précédé, vous vous contentez de dire qu' « [i]ls ont dit que ça a été donné » et vous expliquez que cela veut dire qu'ils ont accepté la demande de mariage (NEP, p. 20). Vous admettez ne savoir rien d'autre sur les discussions et les négociations et vous ne savez pas si votre famille a reçu des cadeaux en amont de ce mariage (NEP, p. 20). Invitée tout de même une nouvelle fois à vous exprimer sur les préparatifs du mariage trois jours avant celui-ci, vous ajoutez seulement que le riz et le bois pour faire les repas étaient déjà achetés ainsi qu'un tissu blanc que vous deviez porter le jour du mariage et que la maison n'était pas préparée (NEP, p. 23). Si vous avancez d'abord que, trois jours avant le mariage, seulement votre grand-mère avait été mise au courant (NEP, p. 20), vous ajoutez plus tard que « [i]a famille » était invitée (NEP, p. 23). A la question de savoir qui précisément était invité, vous répondez simplement « [i]les mamans, les cousins, les cousines » (NEP, p. 23).

Ensuite, interrogée sur l'homme que vous deviez épouser, les raisons pour lesquelles il voulait vous épouser et où il aurait pu vous voir, vous ne savez rien à ce sujet, indiquant simplement « peut-être pendant les mariages ou bien les baptêmes » (NEP, p. 17). Amenée à parler de ce mari qu'on voulait vous donner, vous ne savez rien ni sur lui, ni sur sa famille. Ainsi, vous ignorez précisément son métier, son âge et même son nom et vous n'apportez aucune autre information le concernant (NEP, p. 9). Partant, vos propos vagues, lacunaires et imprécis ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de ce projet de mariage forcé tel que vous le présentez. Et, si vous dites que deux personnes seraient venues à votre domicile pour parler de la préparation de ce mariage et que vous émettez l'hypothèse qu'elles faisaient de la famille de votre futur mari, vous n'apportez pas plus d'informations (NEP, p. 23). Vous admettez d'ailleurs ne jamais avoir posé la question par rapport à l'identité de cet homme que vous deviez épouser (NEP, p. 18). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais demandé l'identité de cet homme, vous répondez simplement « [p]our rien » et que vous ne vouliez pas vous marier (NEP, p. 19). Cependant, vous dites que vous n'avez rien fait pour vous opposer à ce mariage à part de dire à votre tante et votre oncle que vous n'en vouliez pas le jour où on vous l'aurait annoncé (NEP, p. 19). Ainsi, votre désintérêt total concernant la personne que vous deviez marier ainsi que votre manque d'opposition au mariage empêchent d'autant plus le Commissariat général de croire en la réalité de ce projet de mariage forcé tel que vous le présentez.

Notons aussi qu'en ce qui concerne la pratique du mariage dans votre famille, il ressort de vos déclarations que votre tante maternelle [F.B.], avec laquelle vous avez quitté votre pays, est divorcée depuis longtemps sans avoir eu d'enfants et vivait avec une copine (NEP, p. 19) et que la fille de la coépouse de votre tante est, elle aussi, divorcée et vit maintenant avec son enfant dans le village de

otre grand-mère (NEP, p. 23). Bien que vous affirmiez que votre famille n'était pas d'accord avec ces divorces, votre tante [F.B.] était tout de même incluse dans la vie familiale (NEP, p. 17, 26), ce qui laisse envisager, contrairement à vos dires, une certaine tolérance quant aux choix des femmes de votre famille de la part de votre tante qui voudrait vous marier. Quant au déroulement des mariages forcés au sein de votre famille, vous vous contentez une nouvelle fois de propos vagues (NEP, p. 23-25).

En outre, en ce qui concerne les motifs de ce mariage forcé, le Commissariat général ne voit pas pour quels motifs votre tante et votre oncle décideraient de vous marier sans votre consentement et de prendre le risque d'un mariage qui finirait par un divorce et des conséquences qui en découleraient, après avoir déjà vécu deux divorces dans la famille. Même si vous expliquez qu'ils voulaient vous donner à un homme pour ne pas que vous tombiez enceinte hors mariage (NEP, p. 19), le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication votre contexte familial tel que présenté étant remis en cause.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, ce projet de mariage forcé ne peut être tenu pour établi. Dans ces conditions, vos craintes concernant votre hébergement et votre éducation qui y sont liées ne sont pas fondées. De plus, votre crainte pour vos enfants futurs est purement hypothétique et ne peut dès lors pas être évaluée par le Commissariat général.

Finalement, en ce qui concerne vos documents, votre certificat d'excision émanant du docteur Martin Caillet et daté du 6 octobre 2020 atteste que vous avez subi une excision de type 2 (Farde « Documents », pièce 2). Vous n'évoquez aucune de crainte à ce sujet. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également votre carte d'inscription du GAMS (Farde « Documents », pièce 1). Ce document est un indice de votre opposition aux mutilations génitales féminines. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Par un courriel du 17 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa non-comparution à l'audience du même jour.

N'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 17 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin –*

l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes ;

4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineursetrangers-non-accompagnes-mena ;

5. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-asprinted.pdf ;

6. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-childs-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false ;

7. Attestation médicale du 16 février 2023 ;

8. COI Focus « Guinée – les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » du 16.05.2017 ;

9. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;

10. https://www.rtb.be/info/monde/detail_en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-lesjeunes-filles-mariees-avant-18-ans?id=10055897 ;

11. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf ;

12. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
13. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-ConakryFR.pdf;
14. F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 7 mars 2012, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisationsattendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes>;
15. COI Focus, 15 décembre 2020, « Le mariage forcé », disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._le_mariage_force _20201215.pdf. » (requête, p.31).

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de «

- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ;
- de l'article 1 A (2) de la [Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle» (requête, p.3).

5.2. Elle prend également un second moyen de la violation «

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs» (requête, p.30).

5.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit : «

A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.30).

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être mariée de force par sa tante maternelle et son époux. Elle invoque également craindre des problèmes de logement ainsi que l'interruption de ses études en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, elle invoque craindre que ses futurs enfants ne se fassent exciser.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

6.5.1.1. S'agissant des photos du passeport de la requérante, le Conseil observe que ce document témoigne d'éléments non contestés par la partie défenderesse, à savoir l'identité et la nationalité de la requérante mais ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

6.5.1.2. S'agissant du certificat d'excision daté du 6 octobre 2020, il atteste de l'excision de type 2 de la requérante ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ce seul document est cependant insuffisant pour établir la réalité des craintes invoquées par la requérante.

6.5.1.3. Concernant la carte de membre du GAMS, celle-ci démontre l'appartenance de la requérante à cette association, mais est toutefois insuffisante pour établir un quelconque besoin de protection internationale dans son chef.

6.5.1.4. S'agissant du constat de lésions daté du 16 février 2023, il constate diverses lésions tant objectives que subjectives sur différentes parties du corps de la requérante. D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains évènements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante et que les professionnels de santé auteurs dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions qu'ils constatent. D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (p.12) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les lésions qu'elle présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée dans son pays d'origine, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.1.5. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductory d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

6.5.1.6. Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1. Dans un premier temps, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil particulier de la requérante dans l'examen de sa demande. À cet égard, elle souligne que la requérante « *était très jeune et mineure au moment des faits invoqués et au moment de son départ de Guinée* » (requête, p.5) et insiste « *sur l'importance d'être extrêmement prudent face au type de tests osseux réalisés pour déterminer l'âge d'une personne* » (requête, p.5). En outre, elle insiste sur la vulnérabilité et l'âge de la requérante qui a « *inévitablement eu un impact important sur ses capacités d'expression et de compréhension* » (requête, p.8).

A ce sujet, concernant tout d'abord la minorité alléguée de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « *Service public fédéral Justice* », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire adjoint ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'État. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du 5 août 2020 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 13 juillet 2020.

Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort des conclusions de l'examen médical fondant la décision du service des Tutelles du 5 août 2020 qu'à « [...] la date du 13 juillet 2020, [la requérante était] âgée[e] de 20,44 ans avec un écart-type de 1,6 ans ».

En retenant l'âge le plus bas découlant de cette estimation, il y a lieu de considérer que la requérante était âgée de 18,84 ans – soit à peu près 18 ans et 10 mois – à la date du 13 juillet 2020 et, par conséquent, d'à peu près 17 ans et 5 mois au moment où les évènements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ont débuté.

En l'occurrence, Conseil constate, à la lecture attentive de la décision attaquée et du dossier administratif, que le jeune âge de la requérante a été pris en considération dans l'analyse de sa demande. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le seul jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle invoque n'est pas susceptible d'expliquer à suffisance les multiples lacunes et insuffisances pertinemment relevées dans la décision attaquée. En outre, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture attentive des documents médicaux déposés par la requérante d'indication précisant que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2022 qui s'est déroulé devant les services de la partie défenderesse que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, ni la requérante, ni son avocat n'ont fait mention d'un quelconque problème lors de cet entretien. Dès lors, le Conseil considère que le profil particulier de la requérante ne peut pallier le caractère particulièrement lacunaire et insuffisant de ses déclarations.

6.5.2.2. Dans un deuxième temps, la partie requérante insiste sur le statut d'enfant né hors mariage de la requérante, et souligne que celui-ci « *est à l'origine de toutes les souffrances subies par [l'intéressée], souffrances qui ont entraîné son départ de Guinée* » (requête, p.10). En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage posé de questions précises et fermées lors de son entretien personnel et déclare que « *Si l'officier de protection avait davantage interrogé la requérante, elle aurait notamment pu détailler les mauvais traitements qu'elle subissait de la part de sa famille* » (requête, p.12). Elle insiste également sur le constat de lésion daté du 16 février 2023 qui, selon elle, « *démontre que [la requérante] a bien été victime de violences intrafamiliales lorsqu'elle était en Guinée* » (requête, p.12).

Sur ce point, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos très peu circonstanciés sur le contexte familial dans lequel elle déclare avoir vécu ainsi qu'à l'égard de son oncle et sa tante qui sont pourtant ses principaux persécuteurs. En outre, le Conseil constate, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2022, que l'ensemble des éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ont été instruits par la partie défenderesse, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur tous les aspects de son récit, de sorte que le grief formulé à l'encontre de son instruction ne trouvent aucun écho. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. Quant au constat de lésion daté du 16 février 2023, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* (voir point 6.5.1.4.). Enfin, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit des informations générales et objectives de la partie requérante que le seul fait d'être né hors mariage en Guinée suffirait à justifier avec raison une crainte d'être persécuté.

6.5.2.3. Dans un troisième temps, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée relative à la tentative de mariage forcé invoqué par la requérante. À cet égard, elle insiste sur le contexte familial dans lequel la requérante a vécu notamment sur la religion et la pratique de l'excision. Elle précise également que la requérante a assisté au mariage forcé de la fille de la coépouse de sa tante. En outre, elle ajoute que « *s'il est vrai que deux femmes de sa famille ont divorcé, la requérante a expliqué que ces divorces ont été très mal accueillis au sein de la famille et qu'une des femmes a dû partir au village avec son enfant suite à son divorce* » (requête, p.17). Par ailleurs, elle rappelle que « *sa tante maternelle qui l'a aidée à fuir et qui était divorcée, elle était considérée comme « une fille bandit »* » (requête, p.17). Elle estime dès lors qu'il est « *erroné de prétendre que la famille de la requérante serait tolérante envers les femmes divorcées, ce qui démontrerait une certaine ouverture d'esprit incompatible avec la pratique du mariage forcé* » (requête, p.17). La partie requérante déclare, également, que « *la requérante a pu livrer une série d'informations sur son oncle et sa tante* » (requête, p.18) et ajoute que « *si la partie [défenderesse] voulait obtenir davantage d'informations sur l'oncle et la*

tante de [la requérante], elle aurait dû poser ses questions différemment » (requête, p.19). Quant à la tentative de mariage forcé, la partie requérante déclare que « *la partie [défenderesse] [n'a] pas tenu compte du contexte particulier dans lequel ce mariage a été organisé* » (requête, p.20), et insiste sur le fait que « *[l'] oncle et [la] tante [de la requérante] avaient très peur qu'elle ne tombe enceinte en-dehors du mariage* » (requête, p.20) et qu'« *elle constituait une charge financière pour son oncle et sa tante* » (requête, p.20). Elle ajoute également qu'« *il est de notoriété publique qu'en Guinée, une fille illégitime aura plus de difficultés à trouver un homme pour l'épouser* » (requête, p.20). En outre, elle déclare que « *l'argument relatif au risque encouru par la famille de la requérante par rapport à un éventuel divorce est peu pertinent* », dès lors que « *les intérêts que la famille pouvait retirer de cette union étaient clairement supérieurs au risque potentiel d'un divorce ultérieur* » (requête, p.20). Elle considère en conséquence que « *Dans ce contexte particulier, il est tout à fait plausible que la requérante n'ait pas été conviée à donner son consentement, qu'elle n'ait pas participé aux préparatifs du mariage et qu'elle n'ait pas non plus osé questionner son oncle et sa tante sur l'identité de son prétendant* » (requête, p.20).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, en se limitant à réitérer et paraphraser les déclarations antérieures de la requérante en les estimant de suffisantes, il reste constant que la requérante a tenu des propos particulièrement vagues, imprécis et lacunaires sur la manière dont on lui a annoncé ce projet de mariage, sur l'homme qu'elle devait épouser ainsi que sur les préparatifs dudit mariage. Or, dès lors qu'il est question de l'élément déclencheur de sa fuite de Guinée, et dans la mesure où il est question de faits dont l'intéressée soutient avoir été une actrice, ou à tout le moins un témoin direct, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important d'autant plus que la requérante déclare que plusieurs mois se sont écoulés entre l'annonce du mariage et sa fuite de Guinée et également être en contact avec sa mère. En outre, s'agissant de son cadre familial et de ses déclarations sur son oncle et sa tante, d'une part le Conseil renvoie à ses considérations *supra* (point 6.5.2.2.), d'autre part, il constate que les raisons avancées par la partie requérante qui inciteraient l'oncle et la tante de la requérante à la marier de force sont purement déclaratives et nullement étayées. Quant aux femmes divorcées présentes dans la famille de la requérante, le Conseil constate que si sa tante maternelle est considérée comme une « *fille bandit* », elle est néanmoins en contact avec sa famille et également invitée aux mariages et baptêmes (notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2022, p.17). Il observe, en conséquence et à la suite de la partie défenderesse, la présence d'une certaine tolérance à l'égard du choix des femmes au sein de la famille de la requérante, ce qui entre en contradiction avec le cadre familial traditionnel et sévère allégué par la requérante.

Quant aux informations objectives dont la partie requérante soutient qu'elles corroborent les déclarations de la requérante au sujet de son mariage forcé, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas d'accréditer le mariage invoqué en l'espèce. Ainsi, à la lecture attentive du document intitulé « *COI Focus – Guinée : Le mariage forcé* » daté du 15 décembre 2020 (requête, pièce n° 15), le Conseil ne constate nullement que le fait d'être née hors mariage augmenterait le risque de mariage forcé. Si ce rapport met en évidence des informations préoccupantes relatives à la pratique des mariages forcés chez les peuples de guinée, le risque d'y être exposée varie cependant en fonction de différents facteurs notamment géographiques et économiques. Ce document indique en effet que le taux de prévalence des mariages forcés est de 39% à Conakry (COI Focus, p.13), que le mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible (p.15), et que plus une personne est éduquée et indépendante financièrement, plus elle aura les ressources pour contrer une décision familiale (p.16). Or il découle des déclarations de la requérante qu'elle est originaire de Conakry et issue d'une famille lui ayant permis l'accès à l'instruction et ayant fait preuve d'une certaine tolérance à l'égard des femmes divorcées de la famille. Le Conseil relève également que la requérante a indiqué que son mariage était prévu à la mosquée (NEP, p.24) alors qu'il ressort du COI focus précité que le mariage religieux ne se pratique pas sans l'accord de la jeune fille (p.9).

Dès lors, malgré l'existence d'informations préoccupantes en ce qui concerne le mariage forcé des jeunes filles peules musulmanes de Guinée, le Conseil estime qu'en l'absence de déclarations suffisantes et cohérentes de la requérante, la tentative de mariage forcé invoquée n'est pas établie. Partant, le Conseil estime que les développements de la partie requérante quant à la possibilité pour l'intéressée de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales manquent de pertinence et sont superflus (requête, pp.23-26).

6.5.2.4. Dans un quatrième temps, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question sur l'excision que la requérante a subie et les séquelles que cela a engendrés. Elle ajoute, à cet égard, que « *si la requérante n'a pas été en mesure de formuler de manière expresse une crainte par rapport à l'excision subie, c'était à l'agent de protection qu'il revenait de s'assurer que [la requérante] ne remplissait pas les conditions pour pouvoir prétendre à une protection* » (requête, p.29). Elle estime en conséquence que « *Cette absence d'instruction ne permet donc pas de vérifier si la requérante se trouve dans une situation qui permettrait de considérer qu'il existe des raisons impérieuses rendant impossible un retour en Guinée en raison de l'excision de type 2 qu'elle y a subie* » (requête, p.29).

Sur ce point, le Conseil observe que la requérante a déclaré craindre que ses futurs éventuels enfants subissent une excision (notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2022, p.27). Il observe en outre que l'officier de protection a insisté à deux reprises auprès de la requérante afin qu'elle apporte plus d'informations sur sa crainte et que celle-ci a uniquement invoqué craindre que ses futurs éventuels enfants ne subissent, à l'instar d'elle-même, une excision (*ibidem*). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse un manque d'instruction dans son chef. En outre, le Conseil rappelle une nouvelle fois que dans le cadre du présent recours, la requérante avait la possibilité de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, dont à l'égard de son excision, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. Ainsi, s'agissant de la crainte invoquée par la requérante liée à son excision, le Conseil observe que ses déclarations sont purement hypothétiques dès lors qu'elles se rapportent aux futurs éventuels enfants de la requérante.

6.5.2.5. S'agissant de la crainte relative aux problèmes de logement que la requérante pourrait rencontrer en cas de retour en Guinée et à l'interruption de ses études, le Conseil constate que la requérante reste muette face à la motivation de la décision attaquée sur ce point. Il considère pouvoir intégralement faire sienne la motivation de la décision attaquée à cet égard dès lors qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.5.2.6. Quant à la jurisprudence du Conseil de céans reproduite en termes de requête (pp.14-15 et 27-28), le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de les crainte alléguées.

6.8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN